

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant celui du  
20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'ad-  
mission et d'examen des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 10 décembre 1998, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Sa portée, nonobstant l'apparente généralité du titre, se limite aux enseignants des conservatoires et écoles de musique, dont il est proposé d'actualiser les conditions d'admission et d'examen "*compte tenu de l'évolution de l'enseignement observée depuis l'entrée en vigueur du présent (i.e. celui du 20.12.1990) règlement*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet de douter que les études préparant à l'enseignement musical aient évolué, au cours des dernières huit années, de façon tellement rapide et significative qu'une révision du règlement de 1990 s'imposerait d'urgence. Celle-ci lui paraît plutôt dictée, d'une part, par le souci de redresser dans le texte actuellement en vigueur certains oublis ou formulations imprécises, et, d'autre part, de faire re- ou survivre une disposition transitoire redevenue d'actualité suite à la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

## Examen des articles

### Article 1er

(Pour faciliter la lecture des remarques qui se rapportent aux subdivisions de cet article, la Chambre se réfère aux numéros que les articles à modifier portent dans le règlement du 20 décembre 1990.)

### *Article 22*

#### **ad 1.**

Puisque, selon l'économie du projet sous avis, il faut avoir été professeur de conservatoire avant de pouvoir devenir directeur adjoint ou directeur (cf. sub 3.), le paragraphe 1er peut se limiter à prescrire que "*Les candidats aux fonctions de professeur de conservatoire doivent être détenteurs ...*".

#### **ad 2.**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la suppression de la tournure "*reconnu équivalent*" et des termes "*cycle d'études*", ceci pour les motifs indiqués dans le commentaire des articles.

L'ajout concernant les candidats aux fonctions de professeur de diction et d'art dramatique est justifié en tant qu'il répare l'un des oublis du règlement de 1990. Le texte proposé n'appelle pas d'observation.

#### **ad 3.**

La précision "*spécialisé dans l'enseignement musical*" exclut de l'accès aux fonctions de directeur voire de directeur adjoint les professeurs d'art dramatique et de danse. Si c'est voulu, le commentaire n'explique pas les motifs, dont il serait néanmoins intéressant d'apprécier la pertinence. Pour éviter la discrimination de ces spécialistes, il suffit de renoncer à la précision restrictive ci-dessus mise en évidence.

Quant à l'alinéa 3, qui permet pour les fonctionnaires en service en date du 1er janvier 1999 la prise en compte des années passées en

tant que chargé de direction pour parfaire le nombre de six années de service requises pour être admissible à la fonction de directeur adjoint ou de directeur, la question se pose s'il ne faut pas ajouter une restriction excluant de la mise en compte la période du "*service provisoire*" (= stage) ou, au contraire, une précision incluant expressis verbis cette même période. En effet, si normalement il faut six années d'enseignement à titre définitif en qualité de professeur (cf. alinéa 1er), il y a lieu de ne pas perdre de vue qu'entre la qualité de chargé de direction et celle de professeur à titre définitif s'intercale nécessairement celle de professeur à titre provisoire. Pour éviter des litiges à ce sujet, il se recommande de rédiger un texte clair et précis.

### **Article 35**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas s'immiscer dans les grandes lignes retenues pour la réorganisation de l'examen d'admissibilité (choix et suite de présentation des matières, pondération, coefficients, etc.).

Elle se contente de signaler quelques oublis ou imprécisions:

sub B) a) 1.: faut-il lire "*six*" ou "*dix*", comme actuellement?

sub B) a) 4. b): ajouter "*de solfège*" après "*leçons*".

sub B) b) 3.: il y a lieu de préciser si la "*basse continue*" est chiffrée ou non.

sub B) c) 4.: la demande de la "*réalisation d'une page*" est vague, celle-ci pouvant être remplie par la copie du sujet de 8 mesures.

sub B) j) 4. et k) 2.: il est question d'oeuvres "*inédites*". Où va-t-on les chercher?

sub B) l) 3.: il ne s'agit guère de la seule "*présentation de 5 textes*", mais plutôt de 5 "*chants*" comprenant chacun une mélodie et un texte.

sub C) b) "*Harmonie*", 2. et "*Harmonisation*", 2.: il manque chaque fois le complément "*comprenant une leçon*" après les mots "*Epreuve pédagogique*".

sub C) b) "*Accompagnement*", 1.: on a omis de reprendre la précision figurant dans le règlement actuel, à savoir que l'accompagnement à déchiffrer est "*choisi par la commission*".

**Article 2** (du projet)

Cet article modifie le contenu de l'article 109 du règlement de 1990, tout en en reconduisant les mesures. Le texte proposé est censé permettre de "régulariser", moyennant des dispositions d'exception, la situation de certains enseignants non fonctionnaires admis au service d'institutions d'enseignement musical sous d'autres conditions que celles qui seront mises en vigueur par le projet sous examen.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit amenée à rendre attentif à l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés (cf. annexe), qui devrait nécessairement être d'application générale.

Par ailleurs, la Chambre se doit de renvoyer au récent avis du Conseil d'Etat (26.01.1999) relatif au projet de loi de fusion des corps de la Gendarmerie et de la Police, dans lequel la Haute Corporation s'exprime comme suit au sujet de la fonctionnarisation prévue de 13 agents publics:

*"Article 102 (95 selon le Conseil d'Etat)*

*L'article 102 qui a pour objet de fonctionnariser les 13 agents publics y énumérés prévoit pour la plupart de ces agents une nomination 'avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage'.*

*A l'instar des considérations développées dans son avis du 24 novembre 1998 sur le projet de loi concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 et à défaut d'autres explications justificatives, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement aux dispositions prévoyant une nomination à des fonctions publiques avec dispense des conditions et examens prévus par d'autres dispositions légales régissant cette matière d'une manière générale pour l'accès à la fonction publique. Les dispositions prévues à l'article 102 sont contraires aux prescriptions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment à l'article 11 de la Constitution qui prévoit qu'en matière d'accès à la fonction publique tous*

*les citoyens sont égaux devant la loi. Il n'est pas admissible que les uns doivent se soumettre à des examens d'admission, respecter les délais de stage et réussir les examens de fin de stage, et, le cas échéant, les examens de promotion, alors que d'autres sont dispensés de ces exigences.*

*Le Conseil d'Etat est d'avis que pour être admis à la fonction publique il faut:*

- remplir au moins les conditions prévues à l'article 2, paragraphe (1), points b) à f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;*
- avoir réussi à un examen d'admission définitive."*

**Article 3** (du projet)

Le but du texte est d'abroger une disposition transitoire de 1990 qui a rempli son rôle, mesure qui n'appelle pas de remarque.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 29 janvier 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN

---

Annexe: instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés